

COMMUNE DE VACHERESSE
74360

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_043

~~~~~

**SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze septembre à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de VACHERESSE, sous la présidence de Monsieur Jean TUPIN-BRON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres votants : 11

Date de convocation : 5 septembre 2025

**PRESENTS :** *TUPIN-BRON Jean, DORIGO Rebecca (arrivée en cours de séance), DURIN Frédéric, MARTIN Françoise, TAGAND François, MOTTIEZ Adrien, RATEL Aurélie, MOTTIEZ Emmanuel, ROBERT Nicolas, PAREYT Alexandre*

**ABSENTS EXCUSES :** *CHAPERON Virginie (pouvoir à TUPIN-BRON Jean), QUESTROY Claudine (pouvoir à MARTIN Françoise), BACQUET Fantine*

**ABSENT :** *PETIT-JEAN Aurélien*

Madame MARTIN Françoise a été élue secrétaire.

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPEVA**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la délibération n° 2022-04-029 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance en date du 12 avril 2022 prescrivant l'élaboration d'un RLPi ;

Vu la délibération n° 2025-01-004 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance en date du 27 janvier 2025 précisant les modalités de concertation et de collaboration ;

Vu la délibération n° DEL2025\_005 du conseil municipal du 24 février 2025 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2025-03-003 du 31 mars 2025 prenant acte du débat organisé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2025-06-096 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance en date du 24 juin 2025 arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire ;

Le 12 avril 2022 par la délibération n° 2022-04-029, la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire. La délibération n° 2025-01-004 du 27 janvier 2025 a précisé les modalités de concertation et de collaboration avec les 22 communes membres.

Conformément à la délibération communautaire n° 2025-01-004 précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 24 février 2025 par la délibération n° DEL2025\_005 et au sein du conseil communautaire le 31 mars 2025 par la délibération n° 2025-03-003.

Par la suite, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance a arrêté le projet et tiré le bilan de la concertation par délibération n° 2025-06-096 en date du 24 juin 2025.

Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme - auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement - le projet arrêté de RLPi est soumis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes afin que les communes puissent rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi.

Il appartient désormais à la commune de se prononcer sur le projet de RLPi arrêté de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance

Il est rappelé que les objectifs du RLPi sont de :

- Renforcer la lisibilité et l'attractivité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantation, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et préenseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagère possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph – Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et d'autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m<sup>2</sup>) non pris en compte dans la réglementation nationale ;

- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des 22 communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale ;

Le projet arrêté de RLPi de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance répond à ces objectifs.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance.
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Présidente de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Jean TUPIN-BRON



La secrétaire de séance,  
Françoise MARTIN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Françoise', written over a horizontal line.

*Acte rendu exécutoire  
après télétransmission en préfecture le  
et publication du*